

News Release

Department of
External
Affairs



Communiqué

Ministère des
Affaires
extérieures

Nº 051

Le 29 février 1988

DÉCLARATION DE M. STEPHEN LEWIS, AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT
PERMANENT DU CANADA AUPRÈS DES NATIONS UNIES,
SUR LE STATUT DE LA MISSION D'OBSERVATION DE
L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP)
AUPRÈS DES NATIONS UNIES, À NEW YORK

Intervenant au nom des gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada et faisant allusion à une loi adoptée par le Congrès des États-Unis qui, si elle était appliquée, entraînerait la fermeture de la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à New York, M. Lewis a fait observer que le pays hôte a, sur le plan juridique, l'obligation de permettre à l'OLP de conserver son bureau auprès des Nations Unies. Il a formulé l'espoir des trois gouvernements que cette question soit réglée rapidement par le pays hôte et que l'OLP soit autorisée à conserver ce bureau. On éviterait ainsi, a-t-il dit, de créer un précédent fâcheux pour le statut de toutes les missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies. M. Lewis a indiqué qu'au besoin, la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord de Siège entre les Nations Unies et le pays hôte pourrait être utilisée. Il a exprimé l'espoir que les parties ne politiseraient pas cette question et rechercheraient un consensus aussi large que possible sur les questions juridiques qu'elle soulève.

On trouvera ci-joint le texte de l'intervention de M. l'ambassadeur Stephen Lewis.

- 30 -

Secretary of State
for
External Affairs

Secrétaire d'État
aux
Affaires extérieures

Canada

Déclaration de M. Stephen Lewis, Ambassadeur et Représentant permanent du Canada, au nom des délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande

Point 136: Rapport du Comité sur les relations avec le pays hôte

Statut de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies à New York

New York, le 29 février 1988

VÉRIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCUTION

Monsieur le Président,

J'adresserai ces observations, à vous et à cette Assemblée, au nom de mon propre gouvernement, ainsi qu'au nom des gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Notre position sur cette question est claire. Nous croyons que l'effet combiné de l'article IV de l'Accord de Siège et de la pratique ultérieure des États impose au gouvernement du pays hôte l'obligation juridique de permettre à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de maintenir un bureau auprès des Nations Unies à New York, ce qui est essentiel, à nos yeux, à l'exercice de ses fonctions en tant qu'invitée de l'Assemblée générale. En outre, nous craignons que la mise en oeuvre des mesures législatives prises récemment par le gouvernement hôte et qui touchent la mission d'observation de l'OLP ne crée un précédent fort malheureux en ce qui concerne le statut de toutes les missions d'observation aux Nations Unies. Il y va, à ce stade, du fonctionnement même des Nations Unies et du droit de l'Organisation de connaître les vues de ceux qui sont invités à assister à ses débats en qualité d'observateurs.

Les trois gouvernements au nom desquels je m'exprime avaient espéré qu'après l'adoption, en décembre dernier, de la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale, le pouvoir législatif du gouvernement des États-Unis ne prendrait aucune mesure visant à fermer la mission d'observation de l'OLP. Ces espoirs ne se sont pas réalisés et la date prévue pour l'application de la législation visant à fermer le bureau de l'OLP approche. Il est indispensable que des consultations au sein de l'Administration des États-Unis apportent rapidement à cette question une solution satisfaisante, conformément aux obligations des États-Unis en vertu de l'Accord de Siège.

Étant donné la situation actuelle, il est opportun d'envisager d'appliquer le mécanisme prévu pour la solution des différends de ce genre entre les Nations Unies et le pays hôte. Ces procédures sont énoncées à l'article 21 de l'Accord de Siège. Elles prévoient l'établissement d'un tribunal d'arbitrage et, si besoin est, l'obtention d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Si les circonstances l'exigent, le recours à un tribunal d'arbitrage constituerait non seulement une solution

pratique au problème dont nous sommes saisis, mais il témoignerait aussi de la volonté des États membres de soumettre leurs activités au principe de la primauté du droit dans les relations internationales. Dans ce contexte, nous sommes reconnaissants de l'information utile contenue dans le rapport du Secrétaire général (A/42/915 en date du 10 février) et dans son additif du 25 février 1988. Pour ce qui nous concerne, nous restons vigoureusement engagés envers les procédures et mécanismes de règlement des différends internationaux, en particulier lorsque ces procédures et mécanismes font partie intégrante d'un traité ou instrument juridique international.

Je terminerai en exprimant l'espoir que notre travail ici évitera la politisation et la référence à des questions plus vastes. Nous devrions plutôt rechercher le consensus le plus large possible sur les questions juridiques en cause et réaffirmer notre respect pour la primauté du droit dans les relations internationales.